

3° Si le jour fixé pour une assemblée du Bureau est ou devient non juridique, l'assemblée est remise au jour juridique suivant. (3985 S. R.)

4° Le registraire donnera avis de ces assemblées, un mois d'avance, dans au moins un journal publié en français et un journal publié en anglais dans chaque district, et dans au moins un journal médical français et un journal médical anglais publiés dans la province. (3985-3993 S. R.)

5° Toute assemblée extraordinaire aura lieu à Québec, ou à Montréal. (3984 S. R.)

6° Tout gouverneur qui assiste à une assemblée semi-annuelle ou spéciale a droit à une indemnité de dix piastres par jour et au remboursement de ses frais de voyage et de pension. Cette indemnité sera payée à même les fonds du Collège. Nul gouverneur n'aura droit à cette indemnité s'il n'est pas demeuré présent à l'assemblée pendant toute la durée des délibérations. (3986 S. R.)

CHAPITRE II

Mode d'élection des Gouverneurs

1° A son assemblée de juillet de l'année dans laquelle les élections générales des gouverneurs doivent se faire, ou si aucune assemblée du Bureau n'est fixée ou tenue au mois de juillet, alors à son assemblée régulière la plus rapprochée de la date des élections, le Bureau nomme, dans chaque division électorale susdite, un officier-rapporteur, lequel doit être un membre du Collège dûment qualifié conformément aux règlements du Bureau, inscrit sur les registres et ayant son bureau dans la dite division.

2° Si l'officier-rapporteur ainsi nommé refuse d'agir comme tel ou, après acceptation, se démet de cette charge, ou décède, ou devient incapable, ou bien s'il ne fait pas parvenir au registraire du Collège un avis de son acceptation dans les dix jours qui suivent le jour où le registraire aura mis à la poste la lettre de notification de sa nomination à la charge d'officier-rapporteur, le registraire devra avec l'avis du président ou de l'un des vice-présidents lui nommer un remplaçant choisi dans la même division électorale et possédant les qualités susdites.